

Accord conclu à l'occasion de l'introduction en bourse de Verallia

Note : Ce projet d'accord a vocation à être signé avant l'introduction en bourse, quand les actionnaires sont Apollo, Bpifrance et le FCPE, mais en incluant parmi les signataires les futurs actionnaires de référence.

Entre les soussignés :

- 1) La société Verallia Packaging SAS dont le siège social est situé Place des Corolles – Esplanade Nord 92400 Courbevoie immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° Siret 722 034 592 00278 représentée par M. xxx en sa qualité de xxx, dénommée ci-après « **Verallia** », ou la « **Société** » [*Note : le présent Accord suppose que c'est cette société qui est introduite en bourse, notamment avec l'endettement correspondant ; sinon, il conviendra de la remplacer par la société effectivement introduite en bourse et de corriger les chiffres pour tenir compte, le cas échéant, de la différence d'endettement ; il est aussi supposé que cette société sera transformée en SA avant l'introduction en bourse.*]
- 2) Les actionnaires suivants (les « **Actionnaires** ») :
 - (a) [Apollo], ont le siège social est situé ... immatriculée au RCS de ... sous le n° ... représentée par ... en sa qualité de ..., dénommé ci-après « **Apollo** »
 - (b) Bpifrance, dont le siège social est situé ... immatriculée au RCS de ... sous le n° ... représentée par ... en sa qualité de ..., dénommé ci-après « **Bpifrance** »
 - (c) [**Autre actionnaire de référence**], ... dont le siège social est situé ... immatriculée au RCS de ... sous le n° ... représentée par ... en sa qualité de ..., dénommé ci-après « **AR** »
 - (d) [**Fond ISR**], ... dont le siège social est situé ... immatriculée au RCS de ... sous le n° ... représentée par ... en sa qualité de ..., dénommé ci-après « **FISR** »
 - (e) Le FCPE ... dont le siège social est situé ... immatriculée au RCS de ... sous le n° ... représentée par ... en sa qualité de ..., dénommé ci-après le « **FCPE** »
- 3) Les organisations syndicales représentatives de salariés (les « **Organisations Syndicales** »)

Préambule

Les parties désignées ci-dessus (les « **Parties** ») entendent, par les engagements mutuels pris dans le présent accord (l'« **Accord** »), créer les conditions d'une admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (l'« **Introduction en Bourse** ») qui soit bénéficiaire pour la Société et ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (le « **Groupe** ») comme pour l'ensemble de ses parties constituantes, notamment ses actionnaires et ses salariés.

Les Parties souhaitent que la Société soit dotée d'un actionnariat stable, ayant vocation à l'accompagner sur la longue durée, et qui se caractérise par sa diversité, comprenant au moins un investisseur structurellement de longue durée, un investisseur public, un fond spécialisé dans la responsabilité sociale des entreprises (la « **RSE** ») et le FCPE de la Société.

Les Parties envisagent qu'à la date de l'Introduction en Bourse, le capital de la Société soit réparti comme suit :

Actionnaire	Capital (%)
Apollo	20-30
BPI	10 - 20
FCPE	5
AR	10-20
Fonds ISR	10
Flottant	(solde)

Les objectifs des Parties dans le cadre de l'Accord sont les suivants :

- Pour toutes les Parties :
 - La mise en place d'un schéma exemplaire qui placera le capital humain au centre du projet d'entreprise, et fera du Groupe un modèle en matière de responsabilité sociale et sociétale, de gouvernance, de partage de la valeur et d'utilisation responsable des marchés financiers.
 - Le maintien de l'indépendance. En effet, la pleine poursuite des activités du Groupe et des perspectives de développement international nécessite d'inscrire l'entreprise dans la continuité d'un groupe homogène, autonome et indivisible. La structuration actuelle de l'entreprise en « groupe » offre de puissantes synergies industrielles et commerciales (entre les différents marchés et pays d'implantation) génératrices de croissance rentable. A long terme, la création de valeur actionnariale repose précisément sur le maintien et le développement de cette taille critique, déjà conséquente, afin de continuer à être pleinement acteur du marché.

- Le maintien d'une forte culture ayant permis les résultats actuels.
- Pour les Actionnaires : une valorisation élevée fondée sur un engagement des salariés dans le projet et une *equity story* sans équivalent et, pour Bpifrance, AR et FISR, une approche originale s'inscrivant dans leur mission.
- Pour les Organisations Syndicales : un projet mobilisateur pour les salariés et financièrement intéressant.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Première partie : actionnariat et règles de gouvernance

1) Principes

Les Parties conviennent que l'existence d'un actionnariat de long terme et des règles de gouvernance équilibrées sont les conditions d'un développement profitable du Groupe sur le long-terme dans un climat de confiance mutuelle entre parties constituantes.

2) Actionnariat salarié

Les Parties conviennent d'un objectif d'actionnariat salarié de 7,5% du capital à échéance de cinq ans.

Une première tranche de 2,5% du capital sera attribuée aux salariés sous forme d'actions gratuites au plus tard à la date de l'Introduction en Bourse. *[Règles de répartition à discuter]*

La seconde tranche de 5% du capital fera l'objet d'une montée en puissance linéaire sur la période précitée de cinq ans, à raison de 1% de capital par an.

Les délégations de compétence permettant au conseil d'administration de la Société de procéder aux opérations précitées, dans les limites des lois et règlements applicables, ont été votées lors de l'assemblée générale du xxx (l'« **Assemblée Préalable** »), dont le procès-verbal figure en annexe xxx.

3) Fonds spécialisés dans l'investissement socialement responsable (« ISR »)

Les Parties conviennent qu'il est souhaitable pour la Société d'être en pointe dans le domaine de la RSE, de telle sorte que son engagement soit structurant de son projet d'entreprise et puisse aussi faire partie de sa communication institutionnelle à l'égard de ses partenaires et de ses actionnaires.

La mise en œuvre de cette stratégie pourrait nécessiter l'obtention d'une notation ISR demandée par les fonds ISR. La Société accepte, si cela est demandé par un fond ISR, de solliciter une telle notation auprès des organismes spécialisés dans ce domaine et disposant d'une réputation suffisante de compétence et d'indépendance.

4) Gouvernance

a) Les statuts de la Société ont été modifiés par l'Assemblée Préalable pour prévoir les trois règles suivantes :

- Conformément à l'article L. 225-27-1 du code de commerce, la présence au conseil d'administration de trois administrateurs dont un est désigné par le comité d'entreprise européen de la Société (CEEV) et deux par le comité de groupe France.
- Chaque comité créé par le conseil d'administration comprend au moins un administrateur désigné par les actionnaires et un autre désigné par les salariés.
- Le conseil d'administration est composé d'un nombre maximum de 10 membres.

b) A compter de l'Introduction en Bourse, les Parties s'efforceront d'obtenir l'équilibre suivant au sein du conseil d'administration :

- Deux administrateurs indépendants, étant précisé, d'une part, que la Société déclarera appliquer le Code Middlenext de gouvernement d'entreprise et, d'autre part, que les Parties s'efforceront de faire désigner des administrateurs indépendants ayant une expérience professionnelle dans le secteur d'activité du verre.
- Quatre administrateurs choisis parmi des candidats proposés par les Actionnaires autres que le FCPE.

Ces désignations s'ajouteront :

- Aux trois administrateurs salariés désignés conformément au point a) ci-dessus.
- A l'administrateur représentant les actionnaires salariés désigné conformément à l'article article L 225-23 du code de commerce.

c) Les statuts de la Société ont été modifiés par l'Assemblée Préalable pour prévoir, conformément à l'article L. 225-123 du code de commerce, l'attribution d'un droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

Les Parties conviennent de l'importance des règles statutaires prévues au présent article 4 et s'engagent à œuvrer à leur maintien.

Deuxième partie : la société à mission

5) Principes

Les Parties conviennent des avantages que représente pour la Société l'adoption du statut de « société à mission » conformément aux articles L. 210-10 et suivants du code de commerce.

6) Mission de la Société

Les Parties sont convenues de définir comme suit la mission de la Société :

« La mission de la Société est la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration de la santé des consommateurs grâce au développement d'emballages neutres et durables produits dans des conditions établissant les meilleures pratiques en matière d'impact écologique et énergétique et de conditions de travail et de santé des salariés »

Ces principes ont été incorporés dans les statuts de la Société lors de l'Assemblée Préalable. Les Parties s'engagent à œuvrer au maintien de la mission. Ils en discuteront régulièrement, et au moins tous les quatre ans, pour les adapter, le cas échéant, à l'évolution des activités du Groupe.

7) Suivi de la mission de la Société

Les Parties conviennent que le comité du suivi de l'exécution de la mission prévu à l'article L. 210-10 du code de commerce sera composé de 10 membres désignés pour quatre ans selon les modalités suivantes :

- Quatre membres désignés par les actionnaires statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires, dont au moins trois indépendants de la Société (non salariés)
- Deux membres désignés par la Société, dont au moins un indépendant de la Société (non salarié)
- Quatre membres désignés par le comité d'entreprise européen de la Société, dont au moins trois indépendants de la Société (non salariés)

Le rapport annuel prévu par la loi sera préparé en liaison avec la direction et le Comité Monde.

[Détails à préciser].

Ces principes ont été incorporés dans les statuts de la Société lors de l'Assemblée Préalable. Les Parties s'engagent à œuvrer à leur maintien.

Troisième partie : projet industriel

8) Principes

Les Parties conviennent que la force du Groupe tient à son attachement à ses racines, à sa tradition d'innovation et de qualité, aux compétences de ses équipes et à leur implication. C'est pour maintenir ces atouts que les Parties souhaitent l'application des principes suivants.

9) Siège social de la Société

Les Parties conviennent de l'importance du maintien du siège social de la Société en France et s'engagent à œuvrer à ce maintien.

10) Plan stratégique

La Société s'engage à développer un plan stratégique consensuel, approuvé par le conseil d'administration, permettant la pérennité du modèle économique et social permettant la sauvegarde des emplois, des sites et des filiales dans le monde. Les investissements permettront de faire baisser l'absentéisme, de réduire le nombre d'intérimaires et de faire reculer les accidents du travail. Il comprendra notamment les éléments suivants :

- a) Le rattrapage du retard pris en matière de réparation des fours, qui relève de la bonne exploitation et de la compétitivité des coûts face à ses concurrents.
- b) Un programme d'investissement ambitieux en matière de santé, sécurité et organisation du travail, incluant l'installation dans tous les fours de dispositifs d'aspiration des fumées de graissage (pour stopper l'inhalation de substances dangereuses).
- c) Le passage en 6x8 pour les équipes et au 32 heures pour les salariés à la journée.
- d) L'amélioration des conditions de travail pour les changements de fabrication.
- e) La poursuite de la collaboration avec le centre de recherche de Saint-Gobain afin de pouvoir continuer à développer les fours.
- f) Le développement de l'école verrière dans les pays où Verallia est présent.

- g) La valorisation du savoir-faire technique dans l'évolution des carrières.
- h) Le développement du recyclage dans les pays où Verallia est présent.

Quatrième partie : dialogue social

11) Principes

Les Parties conviennent que le dialogue social, en conjonction avec la présence des administrateurs salariés selon les modalités précisées ci-dessus, forment le socle d'une coopération essentielle au maintien de l'implication des salariés.

12) Instances de représentation des salariés

A la suite des ordonnances relatives à la réforme du travail signées le 22 septembre 2017 et publiées au journal officiel le 23 septembre 2017, la Société convient :

- de négocier un accord de groupe conduisant à la mise en place du CSE dans les entreprises et un CSE Central et prévoyant le maintien des droits existants, notamment en nombre d'élus, de moyens, de formation et d'expertise, et
- de revoir par avenant, selon les mêmes principes, tous les accords qui sont impactés par ces ordonnances.

13) Instance mondiale de dialogue social

La Société convient de créer une instance mondiale de dialogue social (le "**Comité Monde**") selon les mêmes principes que le Comité d'entreprise européen de Verallia.

Cinquième partie : stipulations financières

14) Principes

Les Parties conviennent des stipulations financières ci-dessous qui, combinées avec l'actionnariat salarié, doivent garantir un fort alignement d'intérêts entre les salariés, les actionnaires et la Société.

15) Prime exceptionnelle à l'occasion de l'introduction en bourse

Chaque salarié du groupe bénéficiera, dans les 3 mois suivant l'introduction en bourse de la société, d'une prime exceptionnelle. L'enveloppe mise à disposition des différentes entités du groupe pour le versement de cette prime exceptionnelle sera égale à 10% du montant de

la plus-value effective réalisée par les actionnaires à l'occasion de la mise ne bourse
[modalités de calcul à discuter]

16) PEG-PEE

La Société convient de mettre en place un PEG-PEE ouvert à tous les salariés Verallia monde (*paramètres à discuter*).

17) Intéressement

La Société convient de mettre en place un plan d'intéressement ouvert à tous les salariés Verallia monde, discuté avec le Comité Monde, avec des critères atteignables et compris par tous (*paramètres à discuter*).

18) Engagement de partage en cas de cession postérieure à l'Introduction en Bourse

Conformément aux articles L. 23-11-1 et suivants du code de commerce, chaque Actionnaire s'engage à partager avec les salariés du Groupe adhérents au plan d'épargne entreprise ayant au moins deux ans d'ancienneté un montant égal à 10% de la plus-value de cession de ses titres dans la Société intervenue entre le troisième anniversaire de la date de l'Introduction en Bourse et le dixième anniversaire de celle-ci (l'« **Engagement de Partage** »).

L'engagement de partage des plus-values ne crée pas de solidarité entre les Actionnaires.

La Société s'engage à transférer aux salariés concernés le montant résultant de l'engagement de partage, dont elle déduira les charges fiscales et sociales que ce transfert engendre.

[A préciser : les modalités de calcul de la plus-value ; les conditions d'information des salariés ; les modalités de règlement des différends]

Sixième partie : divers

19) Durée

Le présent Accord entrera en vigueur à compter du xxx. Il est conclu pour une durée déterminée de 10 années et cessera de produire ses effets à son expiration.

Par exception, les obligations d'un Actionnaire cessent d'avoir effet pour l'avenir à compter de la date à laquelle il cesse d'être actionnaire de la Société, sans préjudice du paiement des sommes dues, le cas échéant, au titre de l'Engagement de Partage.

20) Suivi de l'Accord

Les Parties reconnaissent et conviennent qu'il est essentiel de sensibiliser tous les salariés au contenu de l'Accord. L'enjeu commun est d'en assurer une bonne compréhension à tous les niveaux du Groupe.

Afin de s'assurer du suivi de l'Accord, chacune des Parties désigne un représentant à un comité de suivi (le « **Comité de l'Accord** »). Le Comité de l'Accord peut se réunir par tout moyen, notamment par voie de conférence téléphonique. Il se réunit autant que nécessaire au bon suivi de l'exécution de l'Accord et au moins une fois par an.

En cas de différend quant à l'interprétation ou au non-respect de l'Accord, les Parties s'engagent à saisir le Comité de l'Accord et à s'informer mutuellement le plus tôt possible afin de coopérer à la recherche d'une solution efficace et constructive dans l'intérêt de toutes les Parties par la voie du dialogue dans un délai raisonnable. Ces discussions doivent être menées avant toute communication externe de l'une ou l'autre des parties concernant le litige.

Faute de résolution du différend dans un délai de six semaines à compter de la saisine du Comité de l'Accord, chacune des Parties pourra librement communiquer et, le cas échéant, saisir les juridictions compétentes.

Fait à xxx, le xxx